RESOLUTION A.584(14)

adoptée le 20 novembre 1985 Point 10 b) de l'ordre du jour

MESURES VISANT A PREVENIR LES ACTES ILLICITES QUI COMPROMETTENT LA SECURITE DES NAVIRES ET LA SURETE DE LEURS PASSAGERS ET DE LEURS EQUIPAGES

L'ASSEMBLEE,

RAPPELANT les dispositions de l'article premier et de l'article 15, alinéa j), de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui ont trait aux buts de l'Organisation et aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime,

NOTANT avec une profonde préoccupation le danger pour les passagers et les équipages découlant du nombre croissant d'actes de piraterie, de vols à main armée et d'autres actes illicites commis contre des navires ou à leur bord, y compris de petites embarcations, tant lorsqu'ils sont au mouillage que lorsqu'ils font route,

RAPPELANT les dispositions de la résolution A.545(13) par laquelle les gouvernements sont priés instamment de prendre des dispositions en vue de l'adoption d'une série de mesures pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires et les petites embarcations en mer,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire que l'Organisation prête son concours lors de la formulation de mesures techniques approuvées au plan international en vue de renforcer la sûreté et de réduire le risque pour la vie des passagers et des équipages à bord des navires,

- 1. DEMANDE à tous les gouvernements, autorités et administrations portuaires, propriétaires et exploitants de navires, capitaines et équipages de prendre dès que possible des mesures pour revoir et, si nécessaire, renforcer la sûreté au port et à bord;
- 2. CHARGE le Comité de la sécurité maritime, oeuvrant en coopération avec d'autres comités, s'il le faut, d'établir en priorité des mesures techniques détaillées et pratiques, y compris des mesures applicables à terre et des mesures applicables à bord, qui pourront être employées par les gouvernements, les autorités et les administrations portuaires, les propriétaires et les exploitants de navires, les capitaines et les équipages en vue de garantir la sûreté des passagers et des équipages à bord des navires;
- 3. INVITE le Comité de la sécurité maritime à prendre note des travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de l'élaboration de normes et de pratiques recommandées relatives à la sûreté des aéroports et des aéronefs;
- 4. AUTORISE le Comité de la sécurité maritime à prier le Secrétaire général de diffuser une circulaire donnant des renseignements sur les mesures arrêtées par le Comité aux gouvernements, organisations concernées et parties intéressées pour examen et adoption.